

DECISION PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE N° 2022-004

DIRECTION DES APPRENTISSAGES, DE LA PEDAGOGIE ET DU NUMERIQUE

Le directeur général du Centre national d'enseignement à distance,

Vu les articles R 426.1 à R 426.24 du Code de l'éducation relatifs au Centre national d'enseignement à distance (CNED) et en particulier l'article R 426.10 ;
Vu le décret du 9 février 2017 portant nomination de Monsieur Michel Reverchon-Billot, directeur général du Centre national d'enseignement à distance ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2014 fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de l'Education nationale et la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur le Centre national d'enseignement à distance ;
Vu l'organisation budgétaire de l'établissement ;
Vu la procédure de visa préalable d'engagement des dépenses du Cned ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu la décision n°2017-18 du 1^{er} août 2017 portant nomination de Monsieur Jérôme Villot en qualité de directeur des apprentissages, de la pédagogie et du numérique.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jérôme Villot, directeur des apprentissages, de la pédagogie et du numérique, à l'effet de signer au nom du directeur général les actes mentionnés ci-dessous ainsi que ceux figurant à l'annexe 1 à la présente décision :

- les bons de commandes relatifs aux services et aux biens inhérents à l'activité de la direction des apprentissages, de la pédagogie et du numérique, sous réserve du respect de la procédure de visa préalable de l'engagement de la dépense établie par le secrétariat général et dans la limite de 25 000 euros toutes taxes comprises par commande ;
- les certifications de service fait relatives à l'activité de la direction des apprentissages, de la pédagogie et du numérique ;
- les PV d'admission et documents similaires, ainsi que les ordres de service, dans le cadre de l'exécution des marchés inhérents à l'activité de la direction des apprentissages, de la pédagogie et du numérique ;
- tout acte de cession de droits d'auteurs (auteurs de contenus pédagogiques, emprunts pour des contenus pédagogiques...) quelle que soit sa forme juridique ;
- les contrats de vacation pédagogique (sous réserve du respect des procédures internes, des modèles types et du vadémécum validés par le secrétariat général) ;
- les contrats de travail des intermittents du spectacle (techniciens, artistes-interprètes, réalisateurs, animateurs), dès lors que ces derniers ne bénéficient pas d'une rémunération supérieure à celle découlant des plafonds fixés par le barème visé par le contrôleur financier ;
- les bulletins de salaires, les attestations d'emplois pour Pôle Emploi, les certificats d'emplois « congés spectacle » et tous les bordereaux de déclaration de charges sociales concernant les intermittents du spectacle ;
- les conventions de collaboration conclues pour l'accueil d'inscrits en vue d'un enseignement en présence, sur la base des modèles types élaborés par le secrétariat général - DAAJ et validés selon les procédures en vigueur ;
- la communication de dossiers suite aux demandes de communication du dossier ou livret scolaire d'un élève par un établissement scolaire ;
- les décisions d'attribution du fonds social collégien et lycéen.

Article 2 : Délégation est attribuée à Monsieur Arnaud Desjardin, directeur des formations et services, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans la limite de ses attributions, les actes mentionnés ci-dessous :

- les bons de commandes relatifs aux services et aux biens inhérents à l'activité de la direction des formations et services, sous réserve du respect de la procédure de visa préalable de l'engagement de la dépense établie par le secrétariat général et dans la limite de 25 000 euros toutes taxes comprises par commande ;
- les certifications de service fait relatives à l'activité de la direction des formations et services ;
- les PV d'admission et documents similaires, ainsi que les ordres de service, dans le cadre de l'exécution des marchés inhérents à l'activité de la direction formations et services ;
- tout acte de cession de droits d'auteurs (auteurs de contenus pédagogiques, emprunts pour des contenus pédagogiques...) quelle que soit sa forme juridique ;
- les contrats de vacation pédagogique relevant de l'activité de la direction des formations et services (sous réserve du respect des procédures internes, des modèles types et du vadémécum validés par le secrétariat général) ;
- les conventions de collaboration conclues pour l'accueil d'inscrits en vue d'un enseignement en présence, sur la base des modèles types élaborés par le secrétariat général - DAAJ et validés selon les procédures en vigueur.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Carlos Guerreiro, directeur de l'enseignement, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes mentionnés ci-dessous ainsi que ceux figurant à l'annexe 1 à la présente décision :

- les bons de commande relatifs aux services et aux biens inhérents à l'activité de la direction de l'enseignement, sous réserve du respect de la procédure de visa préalable de l'engagement de la dépense établie par le secrétariat général, et dans la limite de 25 000 euros toutes taxes comprises par commande ;
- les certifications de service fait relatives à l'activité de la direction de l'enseignement ;
- les PV d'admission et documents similaires, ainsi que les ordres de service, dans le cadre de l'exécution des marchés inhérents à l'activité de la direction de l'enseignement ;
- les contrats de vacation pédagogique relevant de l'activité de la direction de l'enseignement (sous réserve du respect des procédures internes, des modèles types et du vadémécum validés par le secrétariat général) ;
- la communication des dossiers suite aux demandes de communication du dossier ou livret scolaire d'un élève par un établissement scolaire ;
- les décisions d'attribution du fonds social collégien et lycéen.

Article 4 : Délégation est donnée à Monsieur Didier Chevrier, directeur de la production, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes mentionnés ci-dessous :

- les bons de commandes relatifs aux services et aux biens inhérents à l'activité de la direction de la production sous réserve du respect de la procédure de visa préalable de l'engagement de la dépense établie par le secrétariat général, et dans la limite de 25 000 euros toutes taxes comprises par commande ;
- les certifications de service fait relatives à l'activité de la direction de la production ;
- les PV d'admission et documents similaires, ainsi que les ordres de service, dans le cadre de l'exécution des marchés inhérents à l'activité de la direction de la production.

Article 5 : Délégation est attribuée à Madame Cécilia Pagliarani, directrice de l'audiovisuel, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans la limite de ses attributions, les actes mentionnés ci-dessous :

- les bons de commande relatifs aux services et aux biens inhérents à l'activité de la direction de l'audiovisuel, sous réserve du respect de la procédure de visa préalable de l'engagement de la dépense établie par le secrétariat général, et dans la limite de 25 000 euros toutes taxes comprises par commande ;
- les certifications de service fait relatives à l'activité de la direction de l'audiovisuel ;
- les PV d'admission et documents similaires, ainsi que les ordres de service, dans le cadre de l'exécution des marchés inhérents à l'activité de la direction de l'audiovisuel ;
- tout acte de cession de droits d'auteurs à titre gratuit (auteurs de contenus pédagogiques, emprunts pour des contenus pédagogiques...), quelle que soit sa forme juridique, lié directement aux activités de la direction de l'audiovisuel ;
- les contrats de vacation pédagogique relevant de l'activité de la direction de l'audiovisuel (sous réserve du respect des procédures internes, des modèles types et du vadémécum validés par le secrétariat général) ;

- les contrats de travail des intermittents du spectacle (techniciens, artistes-interprètes, réalisateurs, animateurs), dès lors que ces derniers ne bénéficient pas d'une rémunération supérieure à celle découlant des plafonds fixés par le barème visé par le contrôleur financier ;
- les bulletins de salaires, les attestations d'emplois pour Pôle Emploi, les certificats d'emplois « congés spectacle » et tous les bordereaux de déclaration de charges sociales concernant les intermittents du spectacle.

Article 6 : Délégation est donnée à Madame Graciela Padoani, directrice de l'Eifad, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes mentionnés ci-dessous :

- les bons de commandes relatifs aux services et aux biens inhérents à l'activité de la direction de l'Eifad sous réserve du respect de la procédure de visa préalable de l'engagement de la dépense établie par le secrétariat général, et dans la limite de 25 000 euros toutes taxes comprises par commande ;
- les certifications de service fait relatives à l'activité de la direction de l'Eifad, dans la limite de 25 000 euros toutes taxes comprises ;
- les PV d'admission et documents similaires, ainsi que les ordres de service, dans le cadre de l'exécution des marchés inhérents à l'activité de la direction de l'Eifad ;
- tout acte de cession de droits d'auteurs à titre gratuit (auteurs de contenus pédagogiques, emprunts pour des contenus pédagogiques...) quelle que soit sa forme juridique.

Article 7 : Les actes impliquant un engagement de dépenses entrant dans le champ de la présente délégation devront respecter les principes de la comptabilité publique (imputation, disponibilités des crédits) et, le cas échéant, les règles de visa préalable des dépenses par le contrôle financier, ainsi que la réglementation relative aux marchés publics. Chaque acte d'engagement donnera lieu, dès émission, à l'enregistrement dans la comptabilité des dépenses engagées ouverte dans l'établissement.

Article 8 : Cette décision sera notifiée à la secrétaire générale, au directeur de cabinet, aux directeurs adjoints, aux directeurs métiers, aux directeurs de site, à l'agent comptable ainsi qu'à chaque agent à qui la présente accorde délégation de signature.

Article 9 : La présente délégation prend effet à compter du 15 janvier 2022 et remplace toute délégation préexistante accordée aux personnels de la direction des apprentissages, de la pédagogie et du numérique.

Article 10 : La secrétaire générale et le directeur des apprentissages, de la pédagogie et du numérique sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée sur l'intranet du Cned et le site Cned.fr

Fait à Futuroscope Chasseneuil, le 13 janvier 2022


Michel Reverchon-Billot

Annexe 1

Attestations, certificats et décisions

- Attestations et certificats d'assiduité ;
- Attestations de fin de formation et bilan de fin de formation ;
- Attestations d'inscription à un stage de formation ;
- Attestations d'entrée en stage de formation ;
- Relevés de notes et bulletins ;
- Décision d'attribution du fonds social collégien et lycéen ;
- Certificat de radiation, Exeat.

Stages

- Conventions de stage et avenants pour les inscrits du Cned établis conformément au modèle type élaboré par le secrétariat général-DAAJ ;
- Décision relative à la validité d'un stage.